

Statuts de l'association 60 Millions de Piéton

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, association ayant pour titre : 60 Millions de Piétons.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association est le suivant :

- défendre et sauvegarder les droits du piéton dans tous les domaines notamment lors de l'élaboration des décisions sur les projets d'équipement, d'aménagement de voirie ou de réglementation pouvant les concerner ;
- participer à l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie, notamment en matière d'urbanisme et de transports, ainsi qu'à la protection de l'environnement,
- promouvoir les déplacements à pied,
- promouvoir ou réclamer toute mesure de nature à favoriser directement ou indirectement le respect de l'affectation des trottoirs à la circulation des piétons,
- lutter contre les décisions réglementaires ou individuelles portant atteinte aux droits des piétons sur les emplacements normalement affectés à leur circulation, à savoir, de façon non limitative, les permissions de voirie, les autorisations de stationnement de véhicules, les autorisations de terrasse, d'étalage, les implantations de mobilier urbain public,
- participer à la lutte contre l'insécurité routière, dans tous les lieux où les piétons sont concernés, par toute action de formation, d'éducation, etc....

L'association a pour vocation de reprendre l'activité et les adhérents des deux associations :

- Paris cité humaine – Les Droits du Piéton
- Pour la cité humaine – Les Droits du Piéton

Toute personne physique sur le territoire national pourra être membre de l'association dans le respect des articles 7, 8 et 9.

ARTICLE 3 : AIRE GÉOGRAPHIQUE D'ACTION

L'association a vocation à agir sur l'ensemble du territoire national à l'exception des lieux (ville ou département) où existe une association membre de 60 Millions de Piétons, telle que définie ci-dessous à l'article 7. S'agissant toutefois de Paris, l'association a vocation à agir dans tous les cas.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Il est fixé à Paris. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action :

- l'intervention auprès des représentants de l'Autorité publique élus ou fonctionnaires, responsables de l'équipement, de la réglementation, de la signalisation et de la sécurité de l'espace piétonnier pour formuler auprès d'eux des revendications pour l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité des piétons ;
- la participation à toutes assemblées, commissions ou autres réunions ;
- la réalisation de l'inventaire des améliorations qu'il faudrait apporter à l'espace piétonnier ;
- toute action gracieuse ou contentieuse en vue de faire respecter les droits et intérêts des piétons notamment à l'encontre des décisions individuelles ou réglementaires de nature à porter atteinte à ces droits et intérêts
- l'organisation de toute manifestation destinée à faire connaître les travaux ou les revendications de l'association auprès du grand public ;
- la publication de documents et la tenue de conférences ayant le même objectif ;
- plus généralement, tous moyens tendant à la réalisation de l'objet indiqué à l'article 2.

ARTICLE 7 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres honoraires :

- membres actifs :
 - personnes physiques à jour de leur cotisation

- associations régionales ou départementales dont l'objet est le même que celui de 60 Millions de Piétons, à jour de leur cotisation et à raison d'un représentant par association. Elles sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- membres associés : personnes morales dont l'objet est proche de celui de 60 Millions de Piétons, à jour de leur cotisation et à raison d'un représentant par organisation. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- membres honoraires : personnes nommées par le conseil d'administration en raison des services qu'ils rendent ou ont rendu à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Une charte des revendications de 60 Millions de Piétons adoptée et mise à jour par l'assemblée générale, définit la doctrine à laquelle se réfèrent les membres adhérents de l'association.

ARTICLE 8 : CONDITION D'ADHÉSION ET COTISATION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le conseil d'administration, à charge pour lui de soumettre sa décision, pour approbation à la plus proche assemblée générale. Chaque association départementale acquitte une cotisation fixe égale à trois fois la cotisation de base d'un membre individuel.

ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des adhérents
- de dons manuels
- de subventions.
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- des legs et donations

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au maximum quinze membres élus par l'assemblée générale. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Pour les deux premières années, les postes renouvelables seront tirés au sort.

- sept sièges sont réservés aux associations régionales ou départementales ayant le même objet que 60 Millions de Piétons à raison d'un siège par association à jour de sa cotisation (hors associations d'Île de France)
- sept sièges sont réservés aux adhérents habitant l'Île de France.
- un siège est réservé à un adhérent isolé en région.

Chaque membre du conseil est rééligible.

Les déclarations de candidatures au conseil d'administration doivent être faites auprès du président, dès l'annonce de la date de l'assemblée générale et au plus tard dans les quinze jours qui suivent cette annonce. La liste des candidatures, arrêtée par le bureau est publiée avec la convocation à l'assemblée générale adressée aux membres de l'association au plus tard un mois avant l'assemblée générale ordinaire de l'association

Le conseil se réunit au moins un fois par an. Il est convoqué par le président, soit à son initiative, soit à celle du quart au moins de ses membres.

Il fixe la date de l'assemblée générale et les conditions du renouvellement de ses membres.

Il détermine l'ordre du jour de l'assemblée générale, propose le montant des cotisations, définit la politique de l'Association, participe à l'information et à la formation des associations membres, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, approuve le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres du conseil peuvent déléguer leurs pouvoirs à l'un d'entre eux mais nul ne peut disposer de plus de cinq mandats. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les mandats des membres du conseil d'administration sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif et dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il surveille, contrôle, accepte ou sanctionne la gestion des membres du bureau. Il peut donner toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau comprenant :

- un président
- deux vice-présidents dont un vice-président délégué
- un secrétaire général, et éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint
- un responsable de la communication

ARTICLE 15 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit mensuellement.

- Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il en fixe l'ordre du jour. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du bureau, ses pouvoirs à un autre membre du bureau ou du conseil d'administration.
- Le secrétaire général est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statuaire et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le trésorier tient les comptes de l'association.
- Le vice-président délégué remplace le président dans ses prérogatives en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un quart des membres du conseil

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par avis publié dans la presse notamment dans le bulletin de l'Association et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins un mois avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus de cinq mandats de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle entend le rapport d'activité du conseil d'administration et le rapport du trésorier sur la gestion financière. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à main levée, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin à bulletins secrets est requis.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

La modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Elle est convoquée par le président soit à son initiative, soit sur demande écrite d'au moins un quart des membres du conseil. Sa convocation est portée à la connaissance des membres par les mêmes moyens que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 19 : ORGANISATION COMPTABLE

L'association doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable. Les comptes de bilan et les comptes d'emploi de ressources que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22 : FORMALITÉS

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Jean-Paul Lechevalier (Trésorier)



Gérard Foucault (Président)

